



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 16 septembre 2026

Le 16 septembre 2026 à 18h30, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier ALDEBERT.

Date remise convocation et affichage
09/09/2026

Nombre de membres		
Membres Du CM	Présents	Votes
23	20	23

Vote		
Pour	Contre	Abstention
23	0	0

Présents :

ALDEBERT Didier, AYMAR Patrick, BARRAU Sylvie, CABROL Christian, CHATELAIN Daniel, CLEMENTE Matthieu, CODINA Emmanuelle, DUT Pierre-Alexandre, GARCIA Gérard, GARRABE Thomas, GRANAL Gilles, GUERRERO Audrey, IMBERNON Marie, LARROQUE Maryse, LOPEZ Marine, MITAINE Katia, OURNAC Jean-Louis, POUTAS Véronique, RESSEGUIER Nadine, SENEGAS Michel.

Procurations :

ACACIO Nathalie à AYMAR Patrick,
CORABOEUF Mélanie à IMBERNON Marie,
HOULES Patrick à GARCIA Gérard.

Excusé :

Secrétaire de séance :
RESSEGUIER Nadine.

N° 2026-058 Délibération instaurant l'obligation de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades.

Le Conseil municipal de la commune de Vinassan,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article **R.421-17-1**,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'intérêt architectural, urbain et paysager du bâti ancien et du centre ancien de la commune,

Considérant la nécessité de préserver la qualité architecturale des façades visibles depuis l'espace public,

Considérant que les travaux de ravalement de façade peuvent avoir un impact significatif sur l'image urbaine, le patrimoine bâti et l'identité communale,

Considérant la volonté de la commune de mieux accompagner et encadrer ces travaux afin d'en garantir la qualité et la cohérence,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 – Instauration de l'obligation :

Décide de soumettre à **déclaration préalable** l'ensemble des **travaux de ravalement de façades**, y compris lorsqu'ils sont réalisés à l'**identique**, sur le territoire de la commune de Vinassan.

Article 2 – Champ d'application :

Cette obligation s'applique à tous les immeubles, bâtis ou non bâtis, visibles depuis l'espace public, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables :

- aux secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords de monuments historiques, sites classés ou inscrits),
- aux immeubles protégés au titre des monuments historiques ;
- sur un immeuble protégé.

Article 3 – Objectifs poursuivis :

Cette mesure vise à :

- préserver et valoriser le patrimoine bâti et architectural de la commune,
- garantir la cohérence des interventions sur les façades,
- améliorer la qualité du paysage urbain,
- accompagner les propriétaires dans leurs projets de ravalement.

Article 4 – Entrée en vigueur :

La présente délibération entrera en vigueur à compter de son caractère exécutoire et s'appliquera à toute demande déposée postérieurement à cette date.

Article 5 – Exécution :

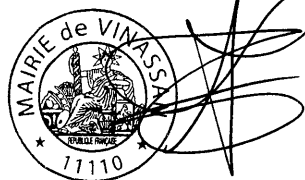
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Au registre sont les signatures.

Le Maire,

Didier ALDEBERT



Proposition de linéaire
pour l'action façade de
2027-2029 de la
Commune de Vinassan

Parcelle concernée

